

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**MODIFICATIF**  
**instaurant une interdiction de circulation à tous les véhicules**  
**(Ponts fermés)**  
**rue du Moulin aux Clercs**

Le Maire de la Commune de Cerelles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

VU l'arrêté municipal du 28 mars 2023 n° 2023-009 interdisant la circulation de tous les véhicules, sauf riverains sur la rue du Moulin aux Clercs,

Considérant qu'il convient de repreciser les modalités de circulation,

Considérant la dégradation importante des ponts rue du Moulin aux Clercs, il convient de les fermer totalement à la circulation, sans exception, et d'interdire le passage des véhicules (sauf riverains) sur la rue du Moulin aux Clercs, dont l'accès ne pourra se faire que par la Départementale 29,

**ARRETE**

**Article 1** : Le passage de tous les véhicules, sauf riverains, est interdit sur la rue du Moulin aux Clercs (accès obligatoire des riverains par la Départementale 29) ; **le passage des véhicules sur les ponts est totalement interdit, sans exception.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Cerelles.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux voies et sections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cerelles.

**Article 6** : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Neuillé Pont Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Membrolle sur Choisille
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Tours)
- M. le Directeur du STA de Langeais
- Communauté de Commune Gâtine/Racan
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire



Fait à Cerelles, le 31 mars 2023

Le Maire,  
Guy POUILLE